



RÉDUCTION DE LA TVA POUR LES LIVRAISONS D'ÉLECTRICITÉ DANS LE CADRE DES CONTRATS RÉSIDENTIELS PROLONGÉE JUSQU'AU 30 JUIN 2023

Les livraisons d'électricité aux clients résidentiels sont soumises au taux de TVA de 6 % à partir du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 30 juin 2023 inclus.

Les principales conditions d'application de ce taux réduit sont précisées ci-après.

1. Qui a droit à la réduction temporaire de la TVA à 6 % ? Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de cette réduction de la TVA ?

Il y a deux conditions :

1) Le client est une personne physique.

Seules les personnes physiques peuvent bénéficier du taux réduit de TVA.

Les sociétés, les autres personnes morales et, plus généralement, quiconque qui ne peut pas être considéré comme une personne physique, ne peuvent pas bénéficier du taux réduit de TVA pour l'électricité. Par conséquent, les associations de copropriétaires (par exemple, en ce qui concerne la consommation relative aux parties communes), les ASBL et les communes ne peuvent dès lors pas bénéficier de l'application du taux réduit temporaire de TVA.

2) Le client ne communique pas de numéro d'entreprise à son fournisseur d'électricité en vue de la conclusion du contrat de livraison.

La livraison d'électricité dans le cadre du contrat pour lequel, en vue de sa conclusion, aucun numéro d'entreprise n'a été communiqué par le client-personne physique, est soumise au taux réduit de TVA de 6 % à partir du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 30 juin 2023 inclus.

Il s'agit de contrats généralement appelés contrats « résidentiels » ou contrats « non professionnels » dans le cadre desquels le client-personne physique se présente comme un client qui achète, en principe, son électricité pour sa consommation domestique (c'est-à-dire un client résidentiel).

Afin de distinguer les contrats « résidentiels » ou « non professionnels » des contrats « professionnels », les fournisseurs d'électricité reconnus par l'autorité régionale se basent sur la donnée objective que le client ne communique pas ou communique un

numéro d'entreprise (octroyé par la Banque-Carrefour des Entreprises du SPF Économie) en vue de la conclusion du contrat.

Sont donc seules visées les personnes physiques auxquelles aucun numéro d'entreprise n'est attribué ainsi que les personnes physiques auxquelles un tel numéro d'entreprise est attribué mais qui ne le communiquent pas au fournisseur d'électricité concerné, en vue de la conclusion du contrat.

Par conséquent, la personne physique qui conclut un contrat « professionnel » avec son fournisseur d'électricité ne peut pas bénéficier du taux réduit temporaire de TVA de 6 % pour l'achat d'électricité (voir également les questions 3 et 4, ci-dessous).

2. La réduction temporaire de la TVA s'applique-t-elle aussi à la livraison de mazout ?

Non. Le taux normal de TVA de 21 % reste applicable.

3. Je suis indépendant, puis-je bénéficier de la réduction temporaire de la TVA ?

L'indépendant/personne physique, qui conclut ou a conclu un contrat « professionnel » avec son fournisseur d'électricité reconnu par l'autorité régionale (auquel il a communiqué un numéro d'entreprise), ne peut pas bénéficier du taux réduit temporaire de TVA de 6 % pour la livraison d'électricité.

L'indépendant/personne physique, qui conclut ou a conclu un contrat « résidentiel » ou « non professionnel » (et qui ne communique donc pas son numéro d'entreprise à son fournisseur d'électricité reconnu par l'autorité régionale) peut bénéficier du taux réduit temporaire de TVA.

4. Ma consommation d'électricité est mixte (usage privé et usage professionnel). Puis-je également bénéficier du taux réduit de TVA ?

Si vous avez conclu un contrat « résidentiel » ou « non professionnel » avec votre fournisseur d'électricité reconnu par l'autorité régionale (auquel vous n'avez pas communiqué votre numéro d'entreprise), vous bénéficiez du taux réduit temporaire de TVA de 6 %. En revanche, si vous avez conclu un contrat « professionnel », le taux de TVA de 21 % est applicable.

Le critère de distinction est donc la communication ou non d'un numéro d'entreprise. Il n'est pas possible, dans le cadre d'un contrat « professionnel », de soumettre au taux réduit de TVA une partie de la consommation d'électricité qui correspond à l'usage privé.

5. Le taux réduit temporaire de TVA s'applique-t-il également aux livraisons effectuées par un fournisseur d'électricité reconnu par l'autorité régionale aux occupants d'un complexe d'appartements ?

Oui. Si l'occupant a conclu un contrat « résidentiel » ou « non professionnel » avec son fournisseur d'électricité reconnu par l'autorité régionale (auquel il n'a pas communiqué de numéro d'entreprise), le taux réduit de TVA de 6 % sera appliqué en ce qui concerne la consommation mentionnée sur les factures émises au nom de cet occupant. Cette consommation se rapporte en effet aux parties privatives.

6. J'ai un compteur à budget, puis-je également bénéficier de la réduction temporaire de la TVA ?

Oui. Si vous remplissez les conditions (voir la [question 1](#)), vous pourrez bénéficier du taux réduit temporaire de TVA de 6 % en tant que consommateur avec un compteur à budget.

7. J'ai droit au tarif social, puis-je également bénéficier cette mesure ?

Oui. Le client/personne physique qui a droit au tarif social, bénéficie, en tant que consommateur résidentiel, du taux réduit temporaire de TVA de 6 %.

8. À partir de quand et jusqu'à quelle date la réduction de la TVA est-elle applicable ?

Le taux réduit de TVA s'applique à la consommation d'électricité à partir du 1er mars 2022 jusqu'au 30 juin 2023 inclus, sous certaines conditions (voir [question 1](#)).

À partir du 1er juillet 2023, un nouveau régime d'application du taux de TVA de 6 % entrera en vigueur, moyennant le respect d'autres conditions. Une explication détaillée de celles-ci sera prochainement publiée.

9. Pourquoi mon acompte a-t-il été facturé ou porté en compte à l'époque au taux de 21 % pour la période antérieure au 1^{er} avril 2022 alors que cet acompte concernait (également) ma consommation de mars 2022 ?

Compte tenu des contraintes techniques et administratives imposées aux fournisseurs d'électricité concernés, une concrétisation immédiate de cette mesure n'était pas envisageable en ce qui concerne les acomptes facturés ou portés en compte en mars 2022.

C'est la raison pour laquelle, une mesure d'ordre pratique a été prévue dans la réglementation en matière de TVA, qui prévoit que le fournisseur d'électricité - malgré la modification du taux de TVA entrée en vigueur le 1er mars 2022 - applique le taux de TVA de 21 %, aux acomptes facturés ou portés en compte au plus tard le 31 mars 2022, même si ceux-ci se rapportent en tout ou en partie à une livraison d'électricité effectuée à partir du 1er mars 2022.

À partir du 1^{er} avril 2022 et jusqu'au 30 juin 2023 inclus, les acomptes sont facturés au taux réduit de TVA de 6 % par les fournisseurs d'électricité.

Cependant, votre situation sera correctement régularisée via votre décompte final :

- pour la consommation d'électricité antérieure au 1^{er} mars 2022 : taux de TVA de 21 % ;
- pour la consommation entre le 1^{er} mars 2022 et le 30 juin 2023 : taux de TVA de 6 % (voir également la [question 11](#)) ;
- pour la consommation à partir du 1^{er} juillet 2023 : taux de TVA de 6 % dans la mesure où il s'agit d'une utilisation non professionnelle (régime permanent).

10. J'ai signé un nouveau contrat avec mon fournisseur d'énergie avant l'entrée en vigueur de cette mesure au 1^{er} mars 2022. Puis-je également bénéficier de cette mesure ?

Oui. Si vous remplissez les conditions (voir [question 1](#)), vous bénéficierez également du taux réduit temporaire de TVA de 6 % pour le nouveau contrat.

11. De quelle manière ma consommation est-elle ventilée entre le taux de TVA de 21 % et le taux de TVA de 6 % sur mon décompte ou ma facture final(e) ?

La consommation est automatiquement déterminée par votre fournisseur d'électricité. Vous ne devez entreprendre aucune démarche ni fournir de relevé du compteur.

Le fournisseur ventile lui-même la consommation en périodes :

- votre consommation antérieure au 1^{er} mars 2022 ;
- votre consommation entre le 1^{er} mars 2022 et 30 juin 2023 inclus ;
- votre consommation à partir du 1^{er} juillet 2023 (nouveau régime).

En principe, cela se fait sur la base de la consommation effective du client-personne physique.

Le calcul de la consommation en vue de la ventilation par taux de TVA, est réalisé, si les données relatives à la consommation effective ne sont pas disponibles avant l'établissement du décompte final par le fournisseur d'électricité, sur la base du profil de consommation tel qu'établi sur le marché de l'électricité qui indique par quart d'heure d'une année complète la consommation relative d'un type déterminé de clients-personnes physiques.

12. Dois-je entreprendre une démarche pour pouvoir bénéficier du taux réduit temporaire de TVA ?

Non. Votre fournisseur d'électricité applique automatiquement le taux réduit temporaire, pour autant que vous remplissiez les conditions (voir la [question 1](#)).

13. La réduction temporaire de la TVA s'applique-t-elle également aux autres coûts mentionnés sur ma facture ou mon décompte ?

Le taux réduit temporaire de TVA de 6 % s'applique à tous les composants du décompte ou de la facture relatif(ive) à la livraison d'électricité (coûts de l'énergie, coûts d'utilisation des réseaux, taxes, redevances et surcharges) qui sont soumis à la TVA.

14. La réduction de la TVA s'applique-t-elle également aux immeubles inoccupés ?

Si, en tant que consommateur, vous remplissez les conditions (voir [question 1](#)), le taux réduit de TVA s'applique.

15. Outre ma résidence principale, je possède également une résidence secondaire en Belgique. Puis-je également bénéficier du taux réduit de TVA pour cette résidence secondaire ?

Si vous remplissez les conditions requises pour votre résidence secondaire (voir [question 1](#)), le taux réduit de TVA s'applique.

16. Le taux réduit de TVA s'applique-t-il également aux livraisons d'électricité aux maisons de repos et de soins ou à leurs résidents ?

Non. Étant donné que la maison de repos et de soins, qui ne peut pas être considérée comme une personne physique, conclut un contrat « professionnel » avec son fournisseur d'énergie, elle ne peut pas bénéficier du taux réduit temporaire de TVA de 6 % pour la livraison d'électricité. Les résidents ne concluent pas eux-mêmes de contrat avec le fournisseur d'énergie.

17. Le taux réduit temporaire de TVA de 6 % pour la livraison d'électricité est-il également applicable dans le chef des fournisseurs de services d'e-mobilité (eMP ou eMSP) qui concluent un contrat avec un client personne physique pour la livraison d'électricité via des stations de charge (les services de recharge associés étant considérés comme accessoires) comme expliqué dans la circulaire 2021/C/113 ?

La recharge d'un véhicule électrique à une borne de recharge publique n'est pas considérée comme une livraison d'électricité au sens de cette mesure temporaire et reste donc soumise au taux normal de 21 %.

18. Où puis-je trouver une explication plus détaillée concernant le taux réduit temporaire de TVA de 6 % pour la livraison d'électricité ?

Vous trouverez une explication détaillée sur le sujet dans la [circulaire de base 2022/C/35 du 31.03.2022 relative au taux réduit temporaire de TVA pour la livraison d'électricité et à la restitution mensuelle de la TVA](#) (disponible sur [MyMinfin > Fisconetplus](#)).

A la lecture de cette circulaire, veuillez noter que la mesure a, entre-temps, été prolongée jusqu'au 30 juin 2023.